



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 30-2026 Du 30 mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le trente du mois de mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de ST ETIENNE DE FONTBELLON, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Philippe ROUX, Maire

Présents : 22 – ROUX Philippe, CORTIAL Patrick, PERRIER Bernadette, MATHON Sébastien, LIOUTIER Pascale, ALLIX Jean-Marie, CADET Dominique, RECCHIA Dominique, Elizabeth MAZON, BARBAROUX Sylvie, BOIRON Yves, CHARRE Béatrice, COMPERE Philippe, DUCHAMP Aurore, FARJON Philippe, FULACHIER Sylvian, GONTHIER Erwan, MARTIN Marie-France, MAZET Caroline, NEGRE Grégory, OZIL Christine, ROURE Florian

Absents ayant donné procuration : 1 – Sophie MOURARET à Pascale LIOUTIER

Absents n'ayant pas donné procuration : 0 –

Secrétaire de séance : MAZET Caroline

OBJET : Ancien chemin rural des Réservoirs – disqualification et cession

Monsieur le Maire rappelle le projet porté par le Syndicat Intercommunal D'Alimentation en Eau (SIAE), qui intervient sur le tracé du chemin rural des Réservoirs afin d'y installer les réseaux d'eau potable et de les intégrer au domaine public car ils traversent actuellement des propriétés privées.

Les engins de chantier doivent accéder au site pour réaliser les travaux. Or, pour permettre la bonne exécution de ceux-ci, il est nécessaire que les véhicules de chantier puissent traverser temporairement la propriété de Madame Coutout et y déposer des matériaux. Madame Coutout a indiqué qu'elle était disposée à autoriser cet empiètement, à condition que la commune procède à une modification de l'emprise du chemin rural, de manière à ce que celui-ci soit repositionné en limite de sa propriété.

Le Conseil municipal a délibéré en décembre 2025 afin d'accepter le principe d'un échange sans soulte d'emprise du chemin rural dit "des Réservoirs" avec Madame Aude Coutout, tel que défini sur le plan annexé à la présente délibération.

Il convient maintenant de disqualifier une partie de l'ancien chemin rural (parcelle cadastrée A 985 sur le plan annexé, d'une surface de 82m², correspondant à une partie de l'ancienne emprise du Chemin rural des Réservoirs) afin de pouvoir le céder au SIAE.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime : « Article L 161-1 : « Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. » Article L 161-2 « L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. »

Il est constaté que la parcelle communale en question ne fait plus l'objet d'aucun acte matériel positif (entretien régulier, pose de canalisation, d'éclairage public ou de panneaux de signalisation), n'est plus ouverte à la circulation publique depuis de très nombreuses années, n'est plus entretenue par la commune, est totalement impraticable et n'est même plus visible sur le terrain.

Selon la jurisprudence actuelle de la Cour de Cassation : « Le constat qu'un chemin n'est pas ou n'est plus affecté à l'usage du public exclut donc qu'il puisse être qualifié de chemin rural ». (Civ.3^{ème} 4/01/2012, n°10-28162 ; 12/10/2010, n°09-68576 ; 25/10/2011, n°10-17165).

En conséquence, la parcelle concernée ne peut donc plus être qualifiée de chemin rural au sens juridique du terme et peut être cédée en tant que telle au SIAE.

Monsieur le Maire propose donc de céder au SIAE cette parcelle moyennant l'euro symbolique. Les frais d'acte et de publicité foncière seront pris en charge par le SIAE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De disqualifier la parcelle cadastrée section A n°985 ;
- D'autoriser la cession au SIAE de la parcelle cadastrée section A n°985, à l'euro symbolique ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces administratives et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

La Secrétaire
Caroline MAZET



Le Maire,
Philippe ROUX



Envoyé en préfecture le 01/04/2026

Reçu en préfecture le 01/04/2026

Publié le

ID : 007-210702312-20260330-30_2026-DE



Commune :
ST ETIENNE DE FONTBELLON (231)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1723 K
Document vérifié et numéroté le 03/12/2025
APTGC de l'Ardèche
Par Jérôme THINON, géomètre cadastre
pour l'inspecteur
Signé

SDIF ARDECHE
1, ROUTE DES MINES

BP 620
07006 PRIVAS CEDEX
Téléphone : 0475661200

sdif-ptgc.ardecche@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 01/04/2026

Reçu en préfecture le 01/04/2026

Publié le

ID : 007-210702312-20260330-30_2026-DE

Echelle d'origine : 1/1250
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 03/12/2025
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
dressé

Par GEO SIAPP AUBENAS (2)

Réf. : A259233_

Le 29/10/2025

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

